

**Projet d'arrêté royal déterminant les modalités d'octroi ou de retrait de l'autorisation mentionnée à l'article 4 de la loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental en ce qui concerne la pose et l'exploitation de pipelines dans la partie belge de la mer du Nord.**

Note dans le cadre de la notification suivant la directive (EU) 2015/1535.

*Le projet d'arrêté royal repris ci-dessous et objet de cette notification ne contient pas de règle technique. Mais son article 5 étend la réglementation existante en matière de sécurité pour les pipelines offshore de gaz inflammable ou d'hydrocarbure liquide à tous les pipelines offshore passant par la partie belge de la mer du Nord, quel que soit le produit transporté.*

*La réglementation qui voit ainsi son champ d'application élargi est constituée d'un autre arrêté royal et de 4 codes techniques approuvés par arrêté ministériel. Ces 5 documents ont tous déjà fait l'objet dans leur dernière version d'une notification suivant la directive (EU)2015/1535.*

*Il s'agit de :*

- 1. l'arrêté royal du 19 mars 2017 relatif aux mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations – notification 2016/0310/B et à nouveau 2021/0059/B sans modification du texte ;*
- 2. le code technique relatif au système de gestion de la sécurité des installations de transport par canalisations approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 2017 – notification 2016/0458/B ;*
- 3. le code technique relatif à l'analyse de risque pour les installations de transport de produits inflammables et oxydants approuvé par arrêté ministériel du 24 septembre 2021 – notification 2021/0067/B ;*
- 4. le code technique pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien et les inspections des installations de transport par canalisations approuvé par arrêté ministériel du 24 septembre 2021 – notification 2021/0069/B ;*
- 5. le code technique relatif aux mesures de sécurité à prendre lors de la conception et de la construction des installations de transport par canalisations approuvé par arrêté ministériel du 24 septembre 2021 – notification 2021/0074/B.*

**ROYAUME DE BELGIQUE**

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

**Projet d'arrêté royal déterminant les modalités d'octroi ou de retrait de l'autorisation mentionnée à l'article 4 de la loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental en ce qui concerne la pose et l'exploitation de pipelines dans la partie belge de la mer du Nord.**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir,

Salut.

Vu la Constitution, l'article 108 ;

Vu la loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental, l'article 4, remplacé par la loi du 22 avril 1999 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 août 2023 ;

Vu l'avis 74.948/16 du Conseil d'Etat, donné le 18 décembre 2023, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu la communication à la Commission européenne, le XX janvier 2024, en application de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Considérant l'intérêt qu'il y a, par souci de simplification administrative et d'unicité du cadre d'autorisation, à appliquer aux pipelines situés dans la partie belge de la mer du Nord, quel que soient la nature du fluide transporté, les mêmes règles générales d'autorisation et de sécurité ;

Considérant la nécessité de prévoir pour ces pipelines des règles de sécurité afin de prévenir tout risque de fuite potentiellement préjudiciable à l'environnement, conformément à l'article 4 de la loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental ;

Considérant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;

Considérant l'arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant l'arrêté royal du 19 mars 2017 relatif aux mesures de sécurité en matière d'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant la loi du 11 juillet 2023 relative au transport d'hydrogène par canalisations ;

Sur la proposition du Ministre de la Mer du Nord et de la Ministre de l'Énergie,

## **NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Définitions**

Article 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "pipeline" : canalisation de transport de gaz ou de liquide, quel que soit la nature du fluide transporté, telle que visée à l'article 4 de la loi du 13 juin 1969 ;

2° « gaz » : tout produit ou mélange de produits qui est à l'état gazeux à la température de 15 degrés Celsius et à la pression absolue de 1,01325 bar.

3° « liquide » : tout produit ou mélange de produits qui est à l'état liquide à la température de 15 degrés Celsius et à la pression absolue de 1,01325 bar.

4° "loi 13 juin 1969" : la loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental ;

5° "loi du 12 avril 1965" : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

6° "loi du 11 juillet 2023" : la loi du 11 juillet 2023 relative au transport d'hydrogène par canalisations;

7° "Direction générale de l'Énergie" : la direction générale de l'Énergie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ;

8° "Direction générale Qualité et Sécurité" : la direction générale Qualité et Sécurité du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

## **Chapitre 2. Champ d'application**

Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux pipelines visés à l'article 4, alinéa 1er, premier et deuxième tirets de la loi du 13 juin 1969.

## **Chapitre 3. Critères et procédure d'octroi et de retrait des autorisations**

Art. 3. Pour les canalisations entrant dans le champ d'application de la loi du 13 juin 1969 ainsi que dans le champ d'application de la loi du 12 avril 1965, les critères, conditions et modalités d'octroi et de retrait des autorisations sont déterminés conformément à l'article 4 de la loi du 12 avril 1965. Suite à l'application des procédures susvisées, il est pris un arrêté royal qui vaut simultanément comme autorisation visée à l'article 4 de la loi du 12 avril 1965 et comme autorisation visée à l'article 4 de la loi du 13 juin 1969. Le même arrêté contient également une décision sur le tracé de la canalisation et, le cas échéant, des mesures complémentaires visées à l'article 4 de la loi du 13 juin 1969.

Pour les canalisations entrant dans le champ d'application de la loi du 13 juin 1969 ainsi que dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 2023, les critères, conditions et modalités d'octroi et de retrait des autorisations sont déterminés conformément à l'article 4 de la loi du 11 juillet 2023. Suite à l'application des procédures susvisées, il est pris un arrêté royal qui vaut simultanément comme autorisation visée à l'article 4 de la loi du 11 juillet 2023 et comme autorisation visée à l'article 4 de la loi du 13 juin 1969. Le même arrêté contient également une décision sur le tracé de la canalisation et, le cas échéant, des mesures complémentaires visées à l'article 4 de la loi du 13 juin 1969.

Art. 4. Pour les canalisations entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi du 13 juin 1969 mais n'entrant pas dans le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 ni de la loi du 11 juillet 2023, les modalités d'octroi ou de retrait de l'autorisation mentionnée à l'article 4 de la loi du 13 juin 1969, sont celles applicables aux installations de transport entrant dans le champ d'application des articles 3 et 4 de la loi du 12 avril 1965 à la seule différence que le ministre doit toujours être lu comme le Roi.

## **Chapitre 4. Règles de sécurité**

Art. 5. Les pipelines visés à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1969 sont soumis aux mêmes prescriptions portant sur la sécurité que celles d'application aux installations de transport tombant sous le champ

d'application de la loi du 12 avril 1965, notamment les dispositions prises en exécution de l'article 17 de cette loi.

Art. 6. Le Roi peut, sur avis de la direction générale de l'Énergie ou de la direction générale de la Qualité et de la Sécurité, renforcer, assouplir ou ajouter des règles de sécurité s'il apparaît que les prescriptions portant sur la sécurité visées à l'article 5 sont insuffisantes ou disproportionnées par rapport aux risques posés par le pipeline en question en raison de son emplacement en mer et/ou du produit transporté.

#### **Chapitre 5. Dispositions finales**

Art. 7. Le ministre qui a la Mer du Nord dans ses attributions et le ministre qui a l'Energie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre de la Mer du Nord,

Paul VAN TIGCHELT

La Ministre de l'Energie,

Tinne VAN DER STRAETEN